



La taxe Barnier, ses objectifs et ses limites

Propositions portées par la commune de L'Île d'Yeu
visant à une extension du dispositif par voie d'expérimentation
dans le cadre du Post-Grenelle

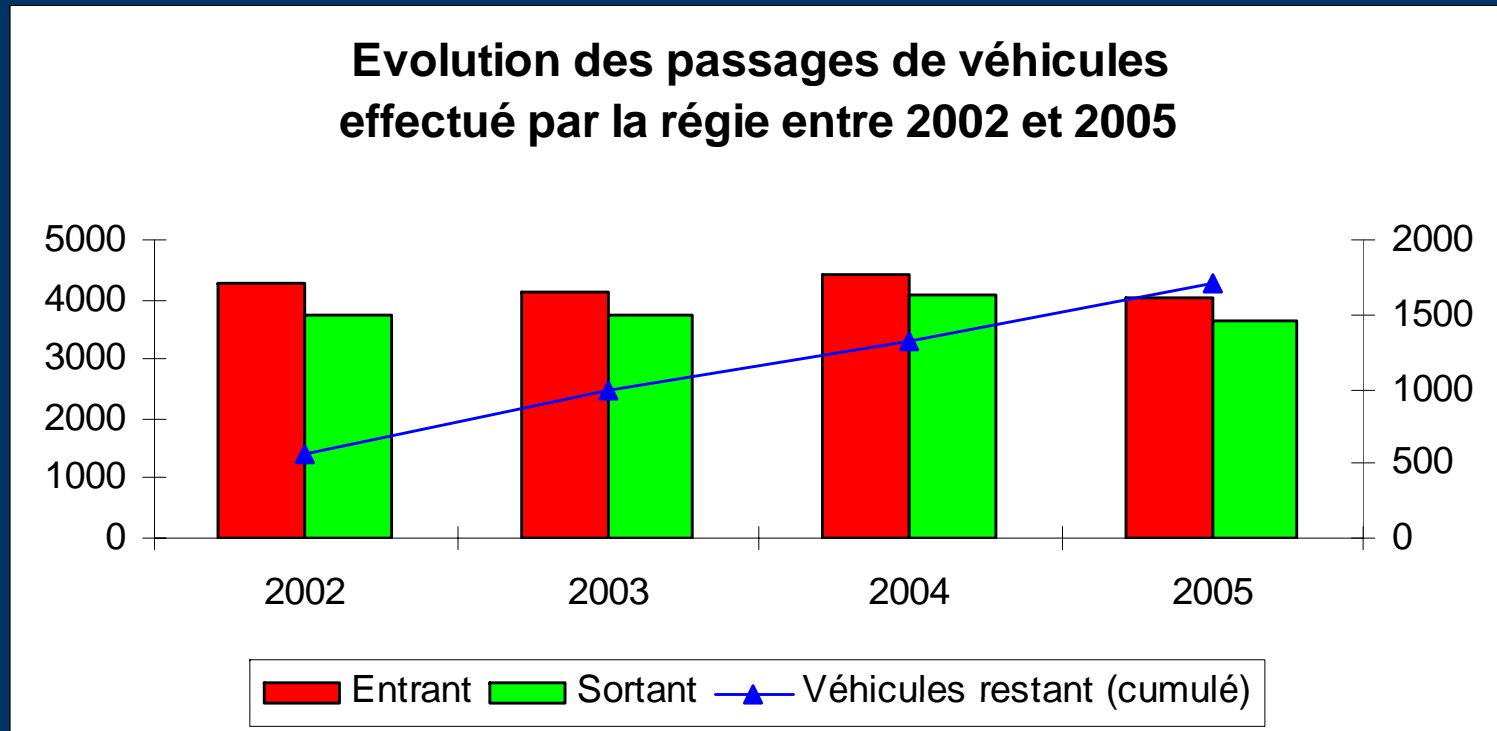


L'île d'Yeu : un territoire fragile



Une fréquentation mal évaluée mais en hausse

Le territoire de L'île d'Yeu est soumis à une fréquentation qui fait passer la population à l'année (de l'ordre de 4800 habitants) à près de 35 000 voire 40 000 l'été. On peut par ailleurs s'inquiéter du nombre croissant de passages « en aller simple » de véhicules ...



L'objectif de la Taxe Barnier (2 février 1995)

Pour préserver les milieux sensibles insulaires, le législateur a octroyé aux gestionnaires de ces espaces des moyens financiers. Il s'agit d'une taxe sur les passagers maritimes dont les recettes sont affectées à la protection de l'environnement.

Il ressort des travaux parlementaires ayant précédé la promulgation de la loi du 2 Février 1995 que la finalité de cette taxe est de créer, en faisant participer les usagers (c'est-à-dire les visiteurs), des ressources nouvelles qui permettront aux gestionnaires des espaces naturels protégés accessibles par la mer (principalement situés sur des îles) et soumis à une forte fréquentation touristique, de mieux gérer ces espaces et de faire face aux coûts induits par cette fréquentation : réhabilitation des zones dégradées, protection et entretien des sites, amélioration des conditions d'accueil des visiteurs (notamment sanitaires)...

Le mécanisme de la Taxe Barnier

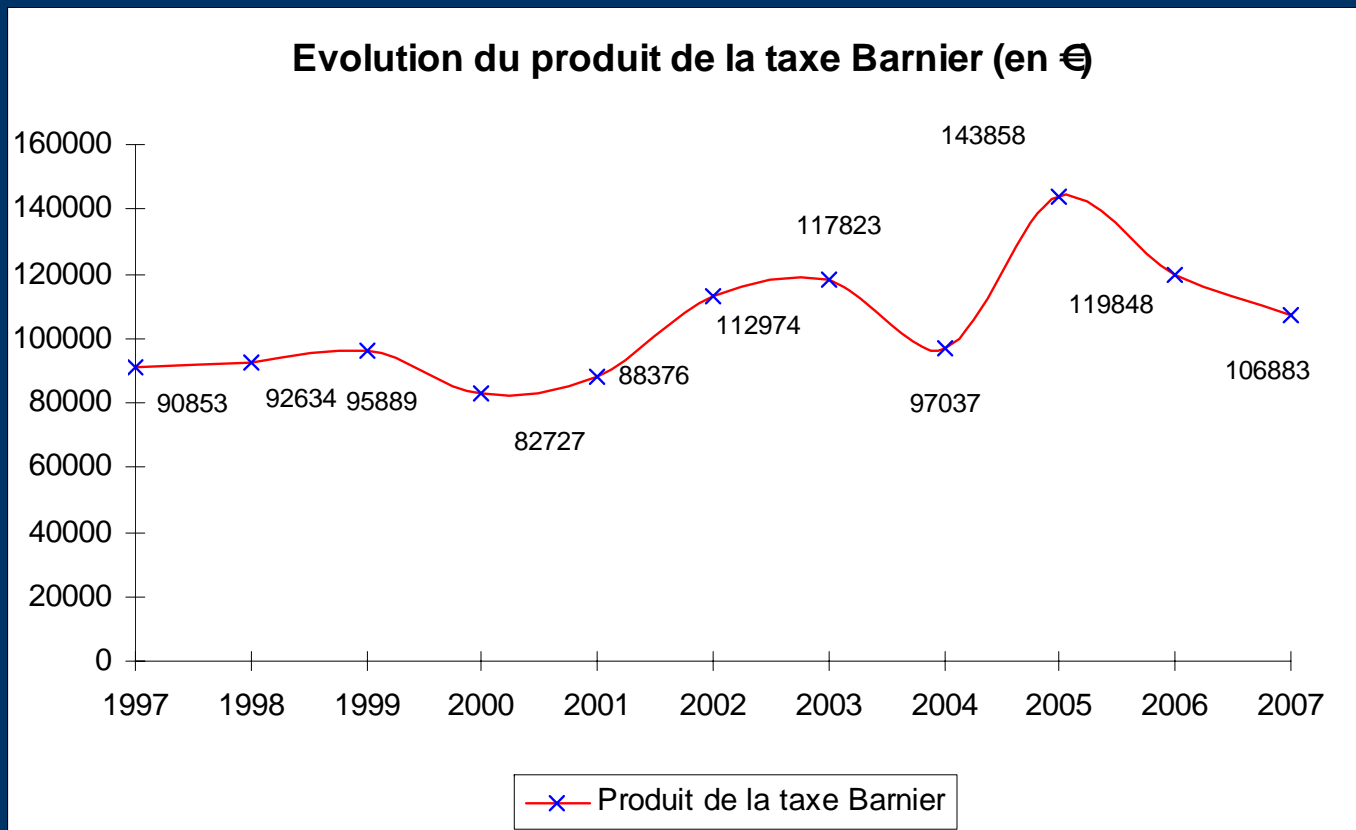
L'article 48 de la loi n°95-101 du 2 Février 1995, dite « Loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué une taxe due par les entreprises de transport public maritime et assise sur le nombre de passagers embarqués à destination de certains espaces naturels protégés : les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites classés ou inscrits au titre de la loi du 2 Mai 1930, et les terrains du Conservatoire du littoral.

Les plaisanciers (propriétaires ou locataires) ne sont pas concernés par la taxe tout comme les passagers des transports aériens (hélicoptère, avion).

La taxe est assise sur le nombre de passagers. Elle est perçue à l'occasion de l'embarquement. Son taux est fixé par l'arrêté du ministre délégué au budget à 7% du prix hors toutes taxes du prix du transport « aller » à destination d'un espace protégé, avec un plafonnement de 1,52 € (10 Francs) par passager. Le billet retour n'est donc pas taxé.

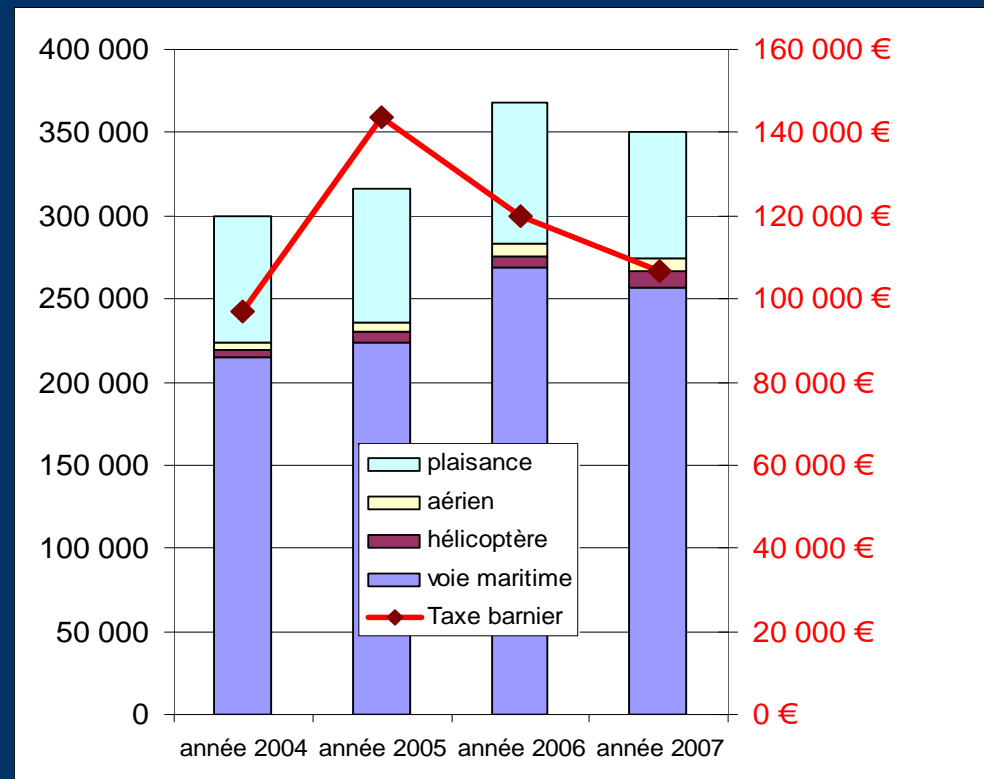
Les recettes de la Taxe Barnier

En dépit d'une relative progression du nombre de visiteurs sur l'île calculée par le chef de port, les recettes de la taxe Barnier sont quant à elles très fluctuantes.



Inadéquation à la fréquentation réelle du territoire

Ces recettes ne sont ainsi pas indexées sur l'augmentation globale des visiteurs (bateaux, plaisance, passages aériens) qui consomment le territoire. Une recette qui semble évoluer de manière anachronique, déconnectée de la fréquentation et dont la tendance globale est même à contre-courant d'une progression régulière de la fréquentation

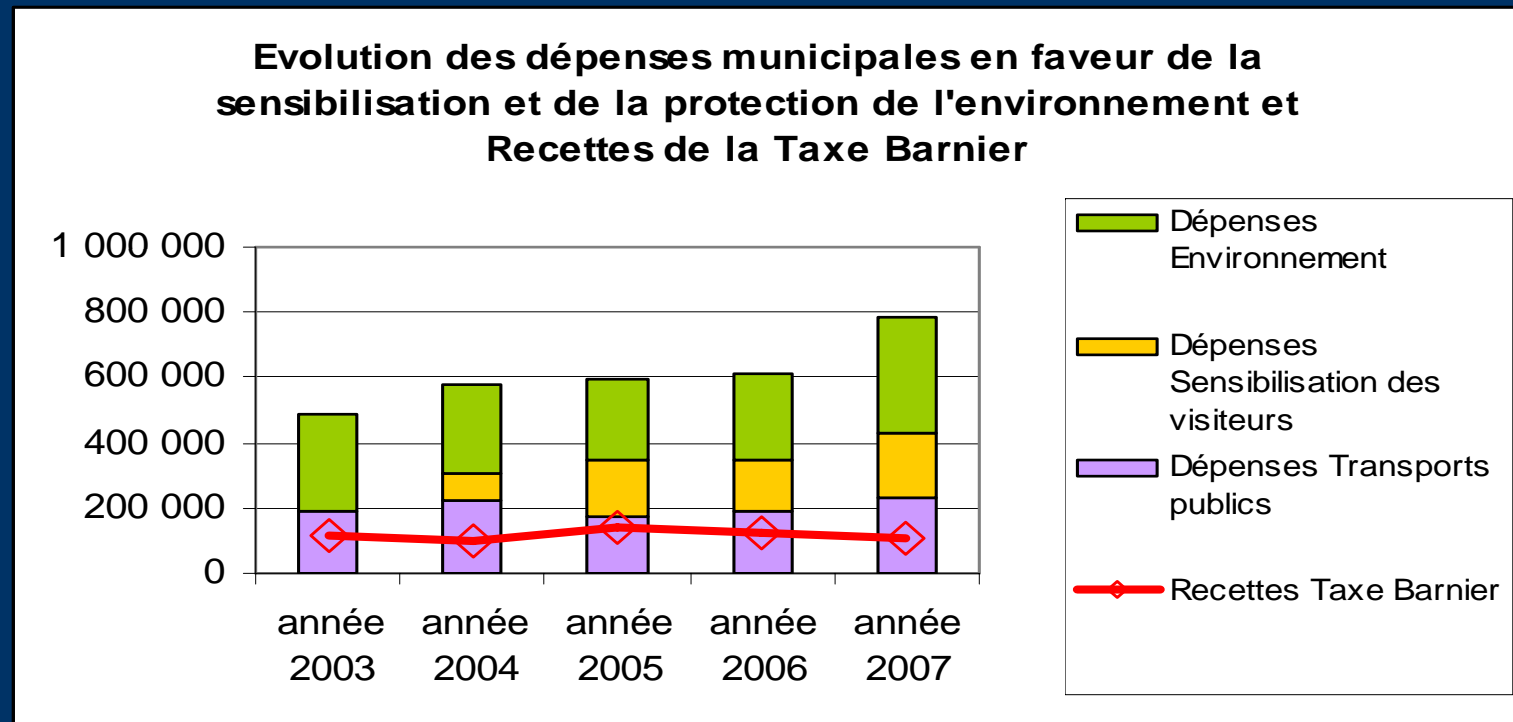


Propositions pour une extension de la Taxe Barnier

... et au budget communal de préservation de l'environnement

La fréquentation touristique génère des recettes pour la collectivité et le budget communal et provoque des dépenses pour ce même budget.

Il s'agit de dépenses liées à la **préservation de l'environnement**, à **l'information des visiteurs (protecteurs de l'environnement, Office de Tourisme de L'île d'Yeu)** et mise en œuvre des transports en commun (**bus**). Ces dépenses annuelles de l'ordre de 800 000 € sont croissantes et largement supérieures aux recettes de la Taxe Barnier, dont elles concourent aux objectifs.



La démarche de la commune de L'Île d'Yeu

1) La Commune de L'Île d'Yeu est Autorité Organisatrice des transports publics

13 juin 2002 : délibération du Conseil municipal

17 janvier 2003 : avis favorable de la Commission permanente du Conseil général de Vendée

6 mars 2003 : arrêté des services départementaux de l'Équipement constate la création d'un **Périmètre de Transport Urbain (P.T.U.) sur L'Île d'Yeu.**

La Commune de l'Île d'Yeu est Autorité Organisatrice (A.O.) des transports publics.

2) La Commune de L'Île d'Yeu invoque le droit à l'expérimentation

La loi constitutionnelle du 28 mars 2003 a en effet doté les collectivités territoriales d'un pouvoir d'expérimenter (article 72 - 4 de la Constitution). Il s'agit d'une expérimentation - dérogation (ou «expérimentation locale »).

Le quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution prévoit que : « dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, peuvent déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences».

12 septembre 2007 : le Conseil municipal de L'Île d'Yeu invoque le droit à l'expérimentation.

Expérimentation pour une extension du dispositif dit de la « taxe Barnier »

1) Une extension de l'assiette d'application de la taxe

La taxe s'applique uniquement aux passagers maritimes. Au vu des augmentations importantes des fréquentations engendrées par la plaisance (dont la fréquentation s'est accrue de + de 16% entre 2002 et 2005) et par le trafic aérien (hélicoptère et avion), il paraît nécessaire pour mieux répondre à l'objectif de la « Loi Barnier » d'étendre le champ de l'assiette de la perception de taxe Barnier.

- Application de la taxe « Barnier » étendue
- aux passagers aériens (avion et hélicoptère) et aux plaisanciers

- Application de la taxe « Barnier » étendue
- aux véhicules automobiles et autres véhicules à moteur

Extension du dispositif dit de la « taxe Barnier »

2- Une extension de la durée d'application de la taxe

La politique touristique est partout en France de « désaisonnaliser ». Les transporteurs maritimes, les opérateurs touristiques de l'île organisent des opérations en ce sens (« Yeu Hors sillage ») qui connaissent un succès certain.

L'atteinte à la nature est par ailleurs plus sensible au printemps que durant l'été : c'est à cette saison que les dommages irrémédiables sont faits pour le reste de l'année. Pour mieux répondre à l'objectif de la « Loi Barnier », il paraît donc légitime d'étendre la durée de perception de cette taxe.

Application de la taxe « Barnier » toute l'année

3 -Une modification des règles de perception de la taxe

Le taux de la taxe est fixé à 7% du prix hors taxes du prix du transport « aller » à destination d'un espace protégé, avec un plafonnement de 1,52 € (10 Francs) par passager.

Il est proposé à la fois d'augmenter le taux et de déplaçonner le montant.

Extension du dispositif dit de la « taxe Barnier »

4) Autres mesures :

Instauration d'une législation autorisant le Maire à interdire l'usage de certains véhicules néfastes au développement durable de l'île (quads,...)

• une « carte de stationnement éco responsable » (zonages, abonnements,...) applicable à l'ensemble des véhicules présents sur l'île, mais doté d'exonérations pour certains véhicules (propres, véhicules des résidents permanents,...) telles que l'expérimentent quelques collectivités

- réduire la circulation de certains véhicules (tout terrain, quads,...)
- encourager le développement et la circulation de véhicules propres sur l'île (via une éventuelle collecte de la TIPP)

Sur cette demande d'aménagement du régime de TVA et de TIPP s'appliquant aux acquisitions d'hydrocarbures sur l'île, le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire s'est engagé auprès du Ministre de l'Economie le 18 avril 2007 à « *concourir à mettre en place [...] un taux de Tva réduit et un tarif de TIPP préférentiel s'appliquant aux consommations de carburant sur le territoire de l'île d'Yeu [...] pour la fraction de la TIPP la concernant* ».

Le Président de la Région des Pays de la Loire n'a pas eu de réponse positive à sa proposition.

Dans le cadre opportun (?) du Post-Grenelle

La démarche d'expérimentation

A ce jour, l'Etat n'a pas répondu à la demande d'expérimenter

- Septembre 2007 : délibération de la commune
- Janvier 2008 ; Préfecture de région se saisit de la délibération
- Juin 2008 : Préfet de région intéressé à l'idée d'expérimenter

Le Post-Grenelle

- Dépôt du projet via le GART (Groupement des autorités régulatrices de transport) dans les groupes de travail : COMOP 7 « Transports urbains et périurbains »
- Avril 2008 : refus par le MEDAD d'inscrire ce point dans le Post-Grenelle
- Depuis, le dossier est transmis par le MEEDAT au Ministère des Finances
- Fin avril : la DGDDI (Direction générale des douanes et droits indirects) chargée du recouvrement transfère le dossier à la Sous-direction des espaces naturels (Bureau des réserves et parcs nationaux) du MEEDAT

Dans le cadre opportun (?) du Post-Grenelle

« La France n'est pas en retard. Mais la France veut maintenant être en avance. Et c'est tout le changement, que nous voulons proposer aujourd'hui en France. Notre ambition n'est pas d'être aussi médiocre que les autres sur les objectifs, ce n'est pas d'être dans la moyenne. Notre ambition c'est d'être en avance, d'être exemplaire.

[...] Le Grenelle, c'est la réflexion et la proposition partagées. C'est un succès. [...]

Et nous donnerons plus de liberté aux collectivités locales pour décider de leur propre politique environnementale. Il appartiendra, par exemple de librement décider de la possibilité de créer des péages urbains ...Et celles qui voudraient aller plus loin pourront demander une loi d'expérimentation. Ecoutez, sortons de ces débats absurdes entre les partisans du péage urbain et les adversaires. Mais cela sert à quoi d'avoir donné l'autonomie de gestion aux collectivités si on ne leur permet pas de décider en toute responsabilité d'un financement de grands équipements ... »

Déclaration de M. Nicolas Sarkozy, Président de la République, lors de la restitution des conclusions du Grenelle de l'environnement, sur les engagements de la France pour le développement durable, Paris le 25 octobre 2007.